

PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Adhésion au Protocole de Madrid : Tadjikistan

1. Le 31 mars 2011, le Gouvernement du Tadjikistan a déposé auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument d'adhésion au Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Le Protocole de Madrid entrera en vigueur, à l'égard du Tadjikistan, le 30 juin 2011.
2. Ledit instrument d'adhésion était accompagné des déclarations suivantes :
 - la déclaration visée à l'article 5.2)b) du Protocole de Madrid, selon laquelle le délai d'un an pour notifier un refus provisoire de protection est remplacé par un délai de 18 mois;
 - la déclaration visée à l'article 8.7)a) du Protocole de Madrid, selon laquelle le Tadjikistan veut recevoir une taxe individuelle lorsqu'il est désigné dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à l'enregistrement international ou à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international (au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments). Les montants en francs suisses de ladite taxe individuelle feront l'objet d'un autre avis d'information.
3. L'adhésion du Tadjikistan au Protocole de Madrid porte à 84 le nombre de parties contractantes au Protocole et à 85 le nombre total de parties contractantes au système de Madrid. Une liste des membres de l'Union de Madrid, ainsi que des informations sur les dates auxquelles ces parties contractantes sont devenues parties à l'Arrangement de Madrid et/ou au Protocole de Madrid, sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse suivante : www.wipo.int/madrid/fr/members.

Le 6 mai 2011